



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de SAINT-PAUL DE VARCES

**OBJET : ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DE
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU NIVEAU DES N°25 ET 30
CHEMIN SAINT-ANGE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R417-12;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Route communale, dite Chemin Saint-Ange, entre le numéro 25 et l'intersection avec le chemin de l'Alphabet, doit être interdit en raison d'un empiètement important sur la voie qui entraîne un risque certain et permanent pour la sécurité publique.

CONSIDERANT que les élargissements latéraux en bordure de voirie, au niveau des numéros 25 et 30 chemin Saint-Ange ne constituent pas des emplacements de stationnement. Celui-ci doit être interdit, sauf livraisons, pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la Route communale, dite Chemin Saint-Ange entre le numéro 25 et l'intersection avec le chemin de l'Alphabet, dans l'agglomération de Saint-Paul de Varcès, en raison d'un empiètement important sur la voie qui entraîne un risque certain et permanent pour la sécurité publique.

ARTICLE 2 :

Un stationnement ponctuel, sur l'élargissement latéral situé entre le n°25 et le n°30 du chemin Saint-Ange, est autorisé exclusivement aux véhicules affectés à des opérations de livraison le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement. En dehors de ces conditions le stationnement est interdit à tout véhicule.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Paul de Varcès.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Paul de Varcès.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Le Maire de la commune de Saint-Paul de Varcès, le commandant de la brigade de Gendarmerie de Vif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

***Fait à Saint-Paul de Varcès,
Le 21 janvier 2026***

**Le Maire,
Cécile CURTET**

